



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/44/765
22 novembre 1989

ORIGINAL : FRANCAIS

Quarante-quatrième session
Point 142 de l'ordre du jour

PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE DE L'HUMANITE

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Guillaume PAMBOU-TCHIVOUNDA (Gabon)

I. INTRODUCTION

1. L'Assemblée générale a inscrit la question intitulée "Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité" à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session, conformément au paragraphe 5 de sa résolution 43/164 en date du 9 décembre 1988, afin de l'examiner en même temps que le rapport de la Commission du droit international.

2. A sa 3e séance plénière, le 22 septembre 1989, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.

3. Pour l'examen de ce point, la Sixième Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante et unième session 1/ (par. 73 à 217);

b) Rapport du Secrétaire général (A/44/465) présenté en application du paragraphe 4 de la résolution 43/164, et contenant les vues formulées par les Etats Membres conformément au paragraphe 3 de la résolution;

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 10 (A/44/10).

c) Lettres datées des 9, 10 et 11 janvier 1989, adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent du Kampuchea démocratique auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/73-S/20381, A/44/75-S/20388, A/44/77-S/20389) et lettre datée du 10 février 1989, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Kampuchea démocratique auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/123-S/20460);

d) Lettre datée du 19 juillet 1989, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Zimbabwe auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/409-S/20743 et Corr.1);

e) Lettre datée du 2 novembre 1989, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Panama auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/706).

4. La Sixième Commission a examiné ce point lors de ses 24e à 38e séances, et à sa 45e séance, tenues entre le 25 octobre et le 10 novembre, et le 21 novembre 1989. Les vues des représentants des Etats qui ont pris la parole au cours de l'examen de ce point sont consignées dans les compte rendus analytiques de ces séances (A/C.6/44/SR.24 à 38 et 45).

II. EXAME DU PROJET DE RESOLUTION A/C.6/44/L.11

5. A la 45e séance, le 21 novembre 1989, le représentant de la Guinée a présenté le projet de résolution A/C.6/44/L.11, dont les auteurs étaient les pays suivants : Algérie, Angola, Bulgarie, Cameroun, Cap-Vert, Chypre, Cuba, Ethiopie, Ghana, Guinée, Kenya, Mali, Mongolie, Philippines, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Tchad, Tchécoslovaquie, Tunisie et Viet Nam, auxquels se sont joints par la suite 1. Jamaïque et Madagascar.

6. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/44/L.11 par 95 voix contre 5, avec 13 abstentions (voir par. 8). Les voix se sont réparties comme suit 2/ :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Ethiopie, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Honduras, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Niger, Nigéria,

2/ Les représentants de l'Australie, de Brunéi Darussalam, de Koweït, du Liban, du Libéria, de la Mauritanie et du Zaïre ont fait savoir par la suite que s'ils avaient été présents, ils auraient voté pour le projet de résolution. Le représentant du Portugal a fait savoir par la suite que s'il avait été présent, il se serait abstenu.

/...

Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Etats-Unis d'Amérique, France, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

Se sont abstenus : Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Finlande, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Suède, Turquie.

7. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a expliqué la position de son pays avant le vote. Les représentants de la République fédérale d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, d'Israël et de la Norvège (au nom des pays nordiques) ont expliqué leur position après le vote.

III. RECOMMANDATION DE LA SIXIEME COMMISSION

8. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Rappelant sa résolution 177 (II) du 21 novembre 1947, par laquelle elle a chargé la Commission du droit international de préparer un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité,

Ayant examiné le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité préparé par la Commission et présenté à l'Assemblée générale en 1954 3/,

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément No 9 (A/2693), par. 54.

Rappelant sa conviction que l'élaboration d'un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité peut contribuer à renforcer la paix et la sécurité internationales et, partant, à promouvoir les buts et principes énoncés dans la Charte et à en favoriser l'application,

Rappelant également sa résolution 36/106 du 10 décembre 1981, dans laquelle elle a invité la Commission à reprendre ses travaux en vue de l'élaboration du projet de code et à l'examiner en lui accordant le degré de priorité voulu afin de le réviser, compte tenu des résultats obtenus grâce au processus de développement progressif du droit international,

Considérant que la Commission doit s'acquitter de sa tâche en élaborant rapidement les projets d'articles dudit code,

Ayant examiné le chapitre III du rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante et unième session 4/,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le sujet 5/,

Prenant en considération les vues exprimées lors de l'examen de cette question à sa quarante-quatrième session,

Consciente de l'importance et de l'urgence de la question,

1. Invite la Commission du droit international à poursuivre ses travaux concernant l'élaboration du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, notamment en établissant une liste des crimes, compte tenu des progrès réalisés au cours de la quarante et unième session de la Commission et des vues exprimées pendant la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale;

2. Note l'approche envisagée à l'heure actuelle par la Commission en ce qui concerne l'autorité judiciaire qui sera chargée d'appliquer les dispositions du projet de code et encourage la Commission à étudier plus avant toutes les solutions possibles concernant cette question;

3. Prie le Secrétaire général de continuer à solliciter les vues des Etats Membres sur les conclusions figurant au sous-alinéa i) de l'alinéa c) du paragraphe 69 du rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-cinquième session 6/;

4/ Ibid., quarante-quatrième session, Supplément No 10 (A/44/10).

5/ A/44/465.

6/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément No 10 (A/38/10).

4. Prie également le Secrétaire général d'incorporer les vues reçues des Etats Membres conformément au paragraphe 3 ci-dessus dans un rapport qui sera présenté à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session;

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée "Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité" et de l'examiner en même temps que le rapport de la Commission du droit international.
